

# La prévention de la Désinsertion Professionnelle



## Contexte et Définition

### Les acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle

**Votre rôle** en tant que médecin traitant

**Le médecin du travail**

**L'Assurance Maladie**

**L'AGEFIPH** (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Le SAMETH** (Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

**La MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

**La DIRECCTE** (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

**L'ARS** (Agences Régionales de Santé)

### Les dispositifs d'aide à la prévention de la désinsertion professionnelle

**Fiche 1** : Visite de pré-reprise

**Fiche 2** : Le temps partiel thérapeutique

**Fiche 3** : Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise

**Fiche 4** : Le MOAIJ - Module d'Orientatif Approfondie Indemnité Journalière

**Fiche 5** : Les actions du service social de la CARSAT

**Fiche 6** : Les mesures AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Fiche 7** : La convalescence active

**Fiche 8** : L'invalidité

## Vos contacts

# Contexte et Définition

## Contexte

Dans le contexte socio-démographique actuel (vieillesse de la population, allongement de la durée du travail, montée en puissance de certaines pathologies...), le maintien dans l'emploi des personnes susceptibles de le perdre pour des raisons de santé revêt un enjeu majeur.

**Moins de 50% des personnes arrêtées depuis plus de 6 mois reprennent une activité professionnelle.**

Depuis maintenant plusieurs années, les acteurs institutionnels impliqués dans le maintien dans l'emploi ont mis en oeuvre des dispositifs et des procédures de coopération visant à mieux accompagner ce public et à favoriser l'élaboration de solutions concrètes.

## Définition

Le maintien dans l'emploi consiste dans la prévention de la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou de situation de handicap.

La mise en oeuvre de la démarche de prévention de la désinsertion professionnelle peut aboutir à un maintien au poste de travail, à un maintien dans l'entreprise à un autre poste, à une formation ou à un reclassement au sein d'une autre entreprise.

**Pour assurer le maximum d'efficacité, le signalement d'une situation de désinsertion professionnelle auprès du médecin du travail doit être précoce. C'est pourquoi votre rôle en tant que médecin traitant est primordial.**

Une multitude d'acteurs interviennent dans la recherche d'une solution de maintien dans l'emploi et la réussite de cette recherche réside dans la précocité de l'intervention et la qualité de collaboration et de coordination des différents acteurs entre eux.

# Les Acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle

## **Votre rôle en tant que médecin traitant**

### **Le médecin du travail**

**L'Assurance Maladie** (médecins conseils, service social, CARSAT, CPAM)

**L'AGEFIPH** (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Le SAMETH** (Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

**La MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

**La DIRECCTE** (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

**L'ARS** (Agence Régionale de Santé)

## Votre rôle en tant que médecin traitant

Généraliste ou spécialiste, vous êtes souvent le premier intervenant en matière de prévention de la désinsertion professionnelle.

En effet, vous détenez la plupart des informations sur l'état de santé du salarié.

En lien avec le médecin du travail, vous permettez à votre patient de savoir ce qu'il est capable de faire, et de connaître précisément quelles sont les conséquences de son handicap, ce qui lui est interdit, et dans quel contexte.

En tant que prescripteur de l'arrêt de travail, vous êtes le plus à même de détecter un patient en difficulté à son poste de travail et de **l'inciter à consulter le médecin du travail par une visite de préreprise.**

### Importance d'un signalement précoce :

- Sans ce signalement, les acteurs du maintien ne disposent que de 2 semaines entre les 2 visites légales de reprise : ce délai est trop court pour préparer un reclassement ou une rééducation professionnelle.
- Ce signalement peut permettre de redonner confiance à la personne en difficulté.

## Le médecin du travail

Le médecin du travail est l'acteur pivot incontournable du dispositif. Son intervention est définie par le Code du Travail :

- Il détermine la capacité médicale d'un salarié à exercer son travail.
- Il participe et organise la recherche de solutions si l'aptitude est limitée, en concertation avec l'employeur et le salarié (notamment par l'organisation de réunions tripartites).
- Il facilite la circulation de l'information entre les intervenants.
- Il peut solliciter l'avis et l'intervention de compétences extérieures.

**Le médecin du travail est consulté lors de visites de pré-reprise permettant de repérer si l'état de santé du salarié peut avoir une incidence sur son maintien en poste, avant même son retour en entreprise.**

## L'Assurance Maladie

### Le médecin conseil

Le médecin conseil peut, en lien avec le médecin traitant solliciter le médecin du travail pour préparer, étudier les conditions et les modalités de reprise du travail, notamment en sollicitant une visite de pré-reprise.

### Le Service Social

- Il aide les personnes confrontées ou susceptibles d'être confrontées à un problème d'emploi du fait de leur état de santé, à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise.
- Il aide les assurés qui n'ont pu conserver leur emploi du fait de la maladie, de l'invalidité, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du handicap, à retrouver les conditions nécessaires à un retour à l'emploi.
- Il propose un accompagnement individuel ou collectif permettant de faire face à des situations de vie difficiles, en évitant la survenance de ruptures liées à un problème de santé et susceptibles d'initier un parcours de désinsertion.

***Il est l'interlocuteur privilégié de l'assuré pour l'accompagner et l'informer.***

### La CPAM

- Elle effectue des signalements vers le Service Social des assurés en arrêts de travail depuis au moins 90 jours dans un but de prévention de fragilisation sociale
- Elle effectue des signalements vers le Service Médical des assurés sociaux en arrêt de travail (à 45 jours d'arrêt).
- Elle finance des mesures d'aide au retour à l'emploi.

### La MSA

La MSA gère la protection sociale des ressortissants du monde agricole. Présente dans chaque département, elle regroupe en son sein, les services des prestations assurance maladie, le contrôle médical, la médecine du travail et les services sociaux, qui travaillent en concertation pour faciliter la gestion de ces situations.

## **L'AGEFIPH** Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées

**L'AGEFIPH** apporte des aides aux entreprises pour engager les premières dépenses occasionnées par la recherche ou la mise en place d'une mesure de maintien dans l'emploi.

Elle encourage l'entreprise à embaucher des travailleurs handicapés en attribuant une prime d'insertion à l'entreprise et des aides au travailleur handicapé.

Elle apporte aussi des aides à l'accessibilité des situations de travail, à la formation professionnelle, au bilan de compétences, à la mobilité...

## **Le SAMETH** Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés

Il est financé par l'AGEFIPH => Représenté au niveau local par un conseiller Maintien Emploi.

Il informe toute personne ou organisme sur le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Après saisine du médecin du travail, du salarié ou de l'entreprise :

- Il facilite la mise en oeuvre de la solution de maintien déjà identifiée et acceptée dans l'entreprise.
- Il informe et conseille les salariés et les employeurs sur les conditions d'une démarche de maintien dans l'emploi.
- Il recherche, élabore et propose la mise en oeuvre de solutions de maintien dans l'emploi.

***Il est l'interlocuteur privilégié de l'employeur et du médecin du travail.***



## **La MDPH** Maison Départementale des Personnes Handicapées

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation aux handicaps de tous les citoyens.

Elle assure l'organisation de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (Commission qui reprend les compétences et fonctions anciennement dévolues aux COTOREP et traite les demandes de statut de travailleur handicapé).

**Le médecin coordonnateur de la MDPH** est l'interface auprès des médecins du travail, du SAMETH, des services sociaux d'Assurance Maladie, des médecins libéraux et des autres partenaires institutionnels. Il assure les procédures d'instruction en urgence de Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH) et des actions de formations auprès des médecins libéraux.

## **La DIRECCTE** Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Oeuvre** (MIRTMO) exerce une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs et participe à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Son action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail auprès desquels il joue un rôle d'animation et d'appui technique. Il agit en liaison avec les inspecteurs du travail et coopère avec eux à l'application de la réglementation relative à la santé au travail.

## **L'ARS** Agence Régionale de Santé

**Le médecin inspecteur régional de la santé** (MIR) est notamment chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique de santé publique en liaison avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements de santé, les organismes d'Assurance Maladie et les associations.

# Les Dispositifs d'Aide

## à la prévention de la désinsertion professionnelle

**Fiche 1 :** Visite de pré-reprise

**Fiche 2 :** Le temps partiel thérapeutique

**Fiche 3 :** Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise

**Fiche 4 :** Le MOAIJ - Module d'Orientation Approfondie Indemnité Journalière

**Fiche 5 :** Les actions du service social de la CARSAT

**Fiche 6 :** Les mesures AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Fiche 7 :** La convalescence active

**Fiche 8 :** L'invalidité

## Visite de pré-reprise

Définition	Objectifs	Comment la déclencher ?	Votre rôle en tant que médecin traitant
<ul style="list-style-type: none"><li>◆ RDV médical entre le salarié et le médecin du travail.</li><li>◆ Risques concernés : maladie, accident du travail / maladie professionnelle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Réaliser un bilan de capacité à reprendre l'activité.</li><li>◆ Etudier les conditions de retour à l'emploi.</li><li>◆ Anticiper les éventuels besoins d'aménagement de poste avec l'employeur.</li><li>◆ Si handicap lourd : envisager une reconversion, une formation ou une rééducation professionnelle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ L'entretien peut être initié par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil.</li><li>◆ Pas de durée minimale d'arrêt ou de conditions particulières pour en bénéficier.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Orienter votre patient vers son médecin du travail et ce, dès que vous évaluez un risque lié à la reprise de l'emploi.</li><li>◆ Possibilité de déclencher directement la visite de pré-reprise.</li></ul>

La visite de pré-reprise peut être déclenchée même si la reprise n'est pas envisagée dans un futur proche.

### Remarques :

**Ne pas confondre la visite de pré-reprise avec la visite de reprise qui doit être demandée par l'employeur ou à défaut par le salarié.**

Seule la visite de reprise peut déboucher sur une inaptitude dans le poste. La procédure légale prévoit 2 visites à 14 jours d'intervalle.

La visite de reprise peut avoir lieu lors de la reprise effective du travail et au plus tard dans les 8 jours qui suivent.

Elle est obligatoire \* :

- après l'absence d'au moins 8 jours pour un accident de travail,
- après l'absence d'au moins 21 jours pour maladie,
- après un congé maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle.

\* Délais spécifiques pour le régime agricole

## Le temps partiel thérapeutique

Objectifs	Le rôle de chacun	Rémunération
<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité.</li><li>◆ Permettre au médecin du travail de suivre l'évolution du salarié dans ses fonctions.</li><li>◆ Risques concernés : maladie et accident du travail / maladie professionnelle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Le médecin traitant prescrit sur le formulaire d'arrêt de travail en indiquant la mention « temps partiel thérapeutique ». Le temps partiel thérapeutique doit faire suite à un arrêt à temps complet indemnisé par la Caisse (minimum 4 jours).</li><li>◆ Le médecin conseil donne son avis pour les demandes à temps partiel thérapeutique du risque AT/MP et pour les demandes du risque maladie.</li><li>◆ Le médecin du travail intervient pour la mise en place du temps partiel thérapeutique et effectue la visite de reprise : étape essentielle pour accéder au temps partiel thérapeutique. Il vérifie ainsi que le patient est bien apte à son poste, détermine concrètement quels aménagements, notamment au niveau du temps de travail, doivent être apportés.</li><li>◆ L'accord de l'employeur est obligatoire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Composée d'un salaire versé par l'employeur en fonction du temps de présence dans l'emploi auquel s'ajoutent des prestations versées par la Caisse d'Assurance Maladie.</li></ul>

### Remarques :

Le temps partiel thérapeutique est souvent appelé à tort mi-temps thérapeutique. **Il ne correspond pas obligatoirement à un mi-temps.** Le pourcentage d'activité est fixé par le médecin du travail (par exemple 40%, 50%, 80%...) et peut être progressif jusqu'à la reprise à temps complet. La durée du temps partiel thérapeutique doit être courte, exceptionnellement supérieure à 3 mois. Dans ce dernier cas, le médecin conseil pourrait être amené à demander des arguments médicaux au médecin traitant.

L'employeur n'est pas obligé d'accepter la reprise à temps partiel thérapeutique, d'où l'intérêt d'en discuter et de préparer ce dispositif avec le médecin du travail à l'occasion d'une visite de pré-reprise.

Il ne doit pas être interrompu pendant les congés payés.

Votre patient n'est pas soumis au contrôle de l'Assurance Maladie sur les horaires de présence.

## Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise

Définition	Objectifs	Rémunération	Votre rôle en tant que médecin traitant
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Formation pratique en entreprise le plus souvent accompagnée de cours théoriques.</li> <li>◆ Contrat signé par l'organisme de Sécurité Sociale, l'employeur, le salarié travailleur handicapé* et la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)</li> <li>◆ Risques concernés : maladie, accident du travail / maladie professionnelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Réaccoutumance à l'exercice de l'ancien métier ou acquisition de connaissances ou savoir faire à l'exercice d'un nouveau métier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Composée d'une part versée par l'employeur sous forme de salaire et d'une part versée par la Caisse d'Assurance Maladie sous forme de prestations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les orienter vers le Service Social de la CARSAT.</li> <li>◆ <b>Ne pas consolider ou guérir le patient au cours de cette rééducation (l'information vous est transmise par votre Caisse d'Assurance Maladie).</b></li> </ul>

\* La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est obligatoire pour bénéficier de cette mesure.

### Remarques : La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Se faire reconnaître travailleur handicapé **permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Aides AGEFIPH\*, CRE, formations, stages...)**.

Les formalités de reconnaissance s'effectuent auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH, commission qui, s'agissant des adultes handicapés, reprend les compétences et fonctions anciennement dévolues aux COTOREP. Etre reconnu travailleur handicapé n'est pas un préalable nécessaire à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, de la prestation de compensation du handicap et de la carte d'invalidité.

### Quelles sont les personnes concernées ?

Est considéré comme travailleur handicapé «toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques».

### Quelles sont les démarches à accomplir ?

Il appartient aux personnes intéressées de faire une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap, en remplissant le formulaire de demande unique. Le Service Social de la CARSAT peut conseiller les assurés dans leurs démarches si besoin.

\*Pour les aides AGEFIPH : la RQTH n'est pas obligatoire si votre patient bénéficie d'une pension d'invalidité quelle que soit sa catégorie, d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 10 %, d'une carte d'invalidité ou d'une allocation adulte handicapé.

# Fiche 4



## Le MOAIJ (Module d'Orientation Approfondie Indemnité Journalière) opérationnel uniquement en Loire-Atlantique et Maine-et-Loire à titre expérimental

Définition / Caractéristique	Objectifs	Rémunération	Votre rôle en tant que médecin traitant
<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Module destiné aux personnes salariées pour lesquelles une présomption d'inaptitude dans l'entreprise est identifiée et sans possibilité de reclassement par l'employeur confirmé par le médecin du travail.</li><li>◆ Risques concernés : maladie, accident du travail / maladie professionnelle.</li><li>◆ Stage de huit semaines dont trois en entreprise.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Elaborer pendant un arrêt de travail un nouveau projet professionnel.</li><li>◆ Permettre une reconversion professionnelle dans les six mois suivant le stage.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Continuité des versements des indemnités journalières par la Caisse d'Assurance Maladie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Orienter le patient vers le Service Social de la CARSAT.</li><li>◆ Assurer la continuité des arrêts de travail en tenant compte de la durée normale de l'arrêt de travail compte tenu de l'affection médicale à l'origine de l'arrêt .</li><li>◆ Ne pas consolider ou guérir le patient pendant le stage (l'information vous est transmise par la Caisse d'Assurance Maladie).</li></ul>

### Remarques :

- L'Assurance Maladie assure la couverture sociale et la continuité du versement des indemnités journalières.
- La MDPH doit donner un accord pour une Reconnaissance de Travailleur handicapé et une Orientation de Reclassement Professionnel.
- Le financement du coût pédagogique est assuré par l'AGEFIPH et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)
- Un point d'étape est organisé à mi-parcours après la première période en entreprise.
- Un bilan est réalisé à l'issue du stage.

## Les actions du Service Social de la CARSAT

Actions proposées	Pour qui ?	Objectifs	Votre rôle en tant que médecin traitant
<p><b>Action individuelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ RDV individuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Tout assuré en arrêt de travail à sa demande, à la demande du médecin conseil, du médecin traitant ou encore du SAMETH.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Aider les assurés à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise.</li> <li>◆ Aider les assurés qui n'ont pu conserver leur emploi du fait de la maladie, de l'invalidité, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du handicap, à retrouver les conditions nécessaires à un retour à l'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Orienter vos patients vers le Service Social de la CARSAT.</li> </ul>
<p><b>Actions collectives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Réunions d'informations</li> <li>◆ Les ateliers Prév'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Toute personne intéressée en arrêt de travail de plus de 90 jours (durée 2 heures).</li> <li>◆ Toute personne intéressée qui se voit attribuer une pension d'invalidité.</li> <li>◆ Toute personne intéressée en arrêt de travail et qui nécessite plus particulièrement un accompagnement pour l'acceptation de la maladie et une préparation au retour dans l'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Faire face à des situations de vie difficiles, en évitant la survenance de ruptures liées à un problème de santé et susceptibles d'initier un parcours de désinsertion.</li> </ul>	

## Les mesures AGEFIPH

Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées

**L'AGEFIPH propose des aides aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi\*. Celles-ci permettent de réussir l'insertion professionnelle de vos patients en difficulté.**

Quelques exemples d'aides :

- **Les aides directes aux entreprises et aux salariés handicapés**

Exemple : l'aide au maintien dans l'emploi. Il s'agit d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les premières dépenses dans le cadre d'une recherche de solution.

- **Les aides à la formation professionnelle**

Permettre aux personnes handicapées d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer un métier, accéder à un emploi ou le conserver.

- **L'aide au bilan de compétences**

Identifier les acquis de la personne handicapée et lui permettre d'élaborer son projet professionnel.

- **L'aide à la mobilité**

Faciliter l'intégration professionnelle des personnes handicapées en compensant leur handicap lors des déplacements (transports, hébergement).

- **L'aide à l'adaptation des situations de travail**

Compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste, son outil de travail ou bien en adaptant l'organisation du travail.

- **Les aides techniques et humaines**

Permettre aux personnes handicapées de compenser leur handicap dans les situations professionnelles grâce à des aides individuelles, techniques ou humaines.

Cette liste n'est pas exhaustive, vous pouvez consulter l'ensemble des différentes aides attribuables sur le site de l'AGEFIPH

[www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

\* Pour les aides AGEFIPH : la RQTH n'est pas obligatoire si votre patient bénéficie d'une pension d'invalidité, quelle que soit sa catégorie, d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 10 %, d'une carte d'invalidité ou d'une allocation adulte handicapé.



## La convalescence active

Il s'agit d'une rééducation réalisée en centre de convalescence active comme par exemple le Centre de Convalescence Active Patis Fraux à Vern sur Seiche en Bretagne (02 99 04 83 83). Cette rééducation est réalisée par des ergonomes afin de réapprendre progressivement les gestes pratiqués sur le poste de travail.

Votre rôle en tant que médecin traitant est de prescrire la convalescence sur une ordonnance classique.

### L'attribution d'une pension d'invalidité :

La pension d'invalidité est attribuée soit à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie, soit à la demande de l'assuré lui-même.

#### 1- A l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM ou MSA)

La pension peut être attribuée par la Caisse d'Assurance Maladie dès qu'elle est en mesure de présager d'une invalidité, notamment en raison de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré, pouvant intervenir avant la fin de la période légale de 3 ans d'indemnités journalières ou à l'issue des 3 ans d'indemnisation.

En revanche, si l'assuré n'a pas épuisé ses droits aux indemnités journalières et si son médecin traitant estime, contrairement à l'avis du médecin conseil de la Caisse d'Assurance Maladie, que l'état de son malade n'est pas stabilisé mais susceptible d'être amélioré en continuant les soins, l'assuré peut demander la désignation d'un médecin expert en joignant à cet effet un certificat médical de son médecin traitant.

#### 2 - A la demande de l'assuré, par lettre accompagnée d'un certificat médical rédigé par son médecin traitant

Cette demande doit, sous peine de forclusion et de perte de tous ses droits, être adressée par l'assuré à la Caisse d'Assurance Maladie avant l'expiration du délai de 12 mois qui suit selon le cas :

- soit **la date de consolidation de la blessure** en cas d'accident non professionnel,
- soit **la date de consolidation médicale** de l'usure prématurée de l'organisme,
- soit **la date de stabilisation de l'état de l'assuré** si cette stabilisation intervient dans un délai de 3 ans,
- soit **la date de fin d'attribution** des indemnités journalières (3 ans).

#### 3 - Décision de la Caisse d'Assurance Maladie

L'assuré remplit l'imprimé S4150 (demande de pension d'invalidité) qui lui est adressé par la Caisse d'Assurance Maladie en y joignant la copie du livret de famille ou de la carte d'identité, afin d'apporter tous les renseignements nécessaires concernant sa situation de famille, sa situation professionnelle et sa situation au regard des différentes législations de prévoyance et d'assurance.

La Caisse d'Assurance Maladie statue sur le droit à pension après avis du médecin conseil dans un délai de 2 mois, à compter soit :

- **de la date** à laquelle elle a adressé à l'assuré la notification prévue,
- **de la date** à laquelle la demande lui a été adressée par l'assuré.

Le Service Médical apprécie le taux d'invalidité et détermine la catégorie dans laquelle l'intéressé doit être classé.

### L'invalidité et le maintien dans l'emploi

La reconnaissance en invalidité par l'organisme de Sécurité Sociale peut effectivement être considérée comme une mesure de maintien dans l'emploi. En effet, la pension d'invalidité quelle que soit sa catégorie permet de conserver une activité professionnelle rémunérée en complément du versement de la pension compensant l'état de handicap suivant des règles de cumul.

# Vos contacts



## Loire-Atlantique

**CPAM** - 9 rue Gaëtan Rondeau - 44958 NANTES Cedex 9

**Tél. 36 46**

[PDPCPAM44@cpam-loireatlantique.cnamts.fr](mailto:PDPCPAM44@cpam-loireatlantique.cnamts.fr)

**SAMETH 44** - 8 av. des Thébaudières -

25<sup>ème</sup> étage Aile A - 44800 ST HERBLAIN

**Tél. 02 40 63 12 30 - Fax : 02 40 63 16 06**

[info@sameth44.com](mailto:info@sameth44.com)

## MDPH de Loire-Atlantique

300 route de Vannes - BP 10147 - 44701 ORVAULT Cedex 1

**N° vert 0 800 40 41 44**

**Tél. 02 28 09 40 96 - Fax : 02 28 09 40 97**

[accueil.mdp@cg44.fr](mailto:accueil.mdp@cg44.fr)

## Service Médical - Nantes et St Nazaire

**Tél. 02 51 88 86 48**

[ameli/Espace pro](mailto:ameli/Espace pro) (rubrique : contacter le service médical)

## Service Social

**Nantes** - 9 rue Gaëtan Rondeau - 44958 NANTES Cedex 9

**Tél. 02 51 88 83 44 - Fax : 02 51 88 86 69**

[SSR44Nantes@carsat-pl.fr](mailto:SSR44Nantes@carsat-pl.fr)

**St Nazaire** - 8 av. Suzanne Lenglen - BP 415

44618 ST NAZAIRE Cedex

**Tél. 02 40 17 88 40 - Fax : 02 40 90 86 66**

[SSR44Saint-Nazaire@carsat-pl.fr](mailto:SSR44Saint-Nazaire@carsat-pl.fr)

# Vos contacts



## Loire-Atlantique (suite)

### Services « Santé au travail »

**SSTRN** - 2 rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4

**Tél. 02 40 44 26 00 - Fax : 02 40 44 26 10**

#### Centres annexes SSTRN Nantes

Pour connaître les coordonnées des centres annexes,  
consulter : <http://www.sstrn.fr/nos-centres/>

**GIST ST Nazaire** - 2 boulevard de l'Europe - BP 211  
44614 ST NAZAIRE Cedex

**Tél. 02 40 22 52 42 - Fax : 02 40 19 00 25**

#### Centres annexes GIST

Pour connaître les coordonnées des centres annexes,  
consulter : <http://www.gist44.fr/centres/>

**SMIE** - 10 rue des Tanneurs - 44110 CHATEAUBRIANT

**Tél. 02 40 28 00 69 - Fax : 02 40 28 20 67**

**AMIEM** - 14 rue d'Anjou - BP 218 - 35606 REDON

**Tél. 02 99 71 03 88 - Fax : 02 99 71 22 30**

[contact@amien.org](mailto:contact@amien.org)

**AMEBAT** - 173 rue du Perray - 44328 NANTES Cedex 3

**Tél. 02 40 49 32 58 - Fax : 02 40 49 52 34**

**MTPL 44** - 6 rue Joseph Caillé - 44000 NANTES

**Tél. 02 40 35 21 61 - Fax : 02 51 72 32 35**

### MSA ST HERBLAIN

2 impasse de l'Espéranto - ST HERBLAIN  
44957 NANTES Cedex 9

**Tél. 02 40 41 39 39 ou 02 40 41 39 65**

(selon secteur)

**Fax : 02 40 41 30 73**

[ferrand.nathalie@msa44-85.msa.fr](mailto:ferrand.nathalie@msa44-85.msa.fr)

# Vos contacts



## Maine-et-Loire

**CPAM** - 32 rue Louis Gain - 49937 ANGERS Cedex 9

**Tél. 36 46 - Fax : 02 41 81 77 82**

[maintien-emploi@cpam-maineetloire.cnamts.fr](mailto:maintien-emploi@cpam-maineetloire.cnamts.fr)

### **SAMETH 49**

25 rue Carl Linné - BP 90905 - 49009 ANGERS

**Tél. 02 41 47 92 92 - Fax : 02 41 68 02 73**

[accueil@sameth49.net](mailto:accueil@sameth49.net)

### **MDPH de Maine-et-Loire**

35 rue château d'Orgemont

BP 50215 - 49002 ANGERS Cedex 1

**N° vert 0 800 49 00 49**

**Section adultes : 02 41 81 60 77**

[contact@mdph49.fr](mailto:contact@mdph49.fr)

### **Service Médical**

**Angers** - 11 rue de la Rame - 49930 ANGERS

**Cholet** - 2 rue St Eloi - 49328 CHOLET Cedex

**Tél. 02 41 24 28 28**

[ameli/Espace pro](mailto:ameli/Espace pro) (rubrique : contacter le service médical)

### **Service Social**

**Angers** - 11 rue de la Rame - 49930 ANGERS

**Tél. 02 41 24 28 58 - Fax : 02 41 24 28 79**

[SSR49Angers@carsat-pl.fr](mailto:SSR49Angers@carsat-pl.fr)

**Cholet** - 2 rue St Eloi - 49328 CHOLET Cedex

**Tél. 02 41 71 38 75 - Fax : 02 41 71 37 80**

[SSR49Cholet@carsat-pl.fr](mailto:SSR49Cholet@carsat-pl.fr)

### **Services « Santé au travail »**

#### **SMIA**

BP 905 - 25 rue Carl Linné - 49009 ANGERS Cedex 1

**Tél. 02 41 47 92 92**

#### **SMIEC**

BP 50008 - 34 Bd de la Victoire - 49308 CHOLET Cedex

**Tél. 02 41 49 10 70**

#### **SMIS**

BP 10072 - 50 rue du Pressoir - 49402 SAUMUR

**Tél. 02 41 50 28 40**

# Vos contacts



## Maine-et-Loire (suite)

### **MSA**

3 rue Charles Lacretelle - 49938 ANGERS Cedex 9

**Tél. 02 41 31 75 75 - Fax : 02 41 31 78 99**

[www.msa49.fr](http://www.msa49.fr)

### **Référents « Maintien dans l'emploi »**

**Docteur Michel GUILLIER**

**Tél. 02 41 31 77 34**

[guillier.michel@msa49.msa.fr](mailto:guillier.michel@msa49.msa.fr)

**Mme Michèle RISSOULI**

**Tél. 02 41 31 75 57**

[rissouli.michele@msa49.msa.fr](mailto:rissouli.michele@msa49.msa.fr)

# Vos contacts



## Mayenne

**CPAM** - 37 bd Montmorency - 53084 LAVAL Cedex 9  
[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

### **SAMETH 53**

143 rue de Paris - BP 3922 - 53031 LAVAL Cedex 9  
**Tél. 02 43 59 75 20 - Fax : 02 43 59 09 69**  
[michelle.godais@sameth53.fr](mailto:michelle.godais@sameth53.fr)

### **MDPH de la Mayenne**

Cité administrative  
Rue Mac Donald - BP 10635 - 53006 LAVAL Cedex  
**N° vert 0 810 10 00 26**  
**Section adultes : 02 43 59 57 97**  
[mdph.mayenne@cg53.fr](mailto:mdph.mayenne@cg53.fr)

### **Service Médical**

**Tél. 02 43 59 65 54**  
ameli/Espace pro (rubrique : contacter le service médical)

### **Service Social**

37 bd Montmorency - 53084 LAVAL Cedex 9  
[SSRMayenne@carsat-pl.fr](mailto:SSRMayenne@carsat-pl.fr)

### **Services « Santé au travail »**

143 rue de Paris - 53000 LAVAL  
**Tél. 02 43 59 10 59**

### **MSA Mayenne-Orne-Sarthe**

76 boulevard Lucien Daniel - 53082 LAVAL Cedex 9  
**Tél. 02 43 91 41 41**  
[www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr](http://www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr)

# Vos contacts



## Sarthe

**CPAM** - 178 avenue Bollée - 72033 LE MANS Cedex 09  
[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

### **SAMETH 72**

48 avenue Piere Piffault - 72100 LE MANS  
**Tél. 02 43 16 04 16 - Fax : 02 43 16 04 17**  
[accueil@sameth72.org](mailto:accueil@sameth72.org)

### **MDPH de la Sarthe**

CS 81906 - 72019 LE MANS Cedex 2  
**N° vert 0 800 52 62 72**  
**Section adultes : 02 43 54 11 90**  
[mdph.sarthe@cg72.fr](mailto:mdph.sarthe@cg72.fr)

### **Service Médical**

**Tél. 02 43 50 77 12**  
ameli/Espace pro (rubrique : contacter le service médical)

### **Service Social**

178 avenue Bollée - 72033 LE MANS Cedex 09  
[SSRSarthe@carsat-pl.fr](mailto:SSRSarthe@carsat-pl.fr)

### **Services « Santé au travail »**

9 rue Arnold Dolmetsch - 72021 LE MANS  
**Tél. 02 43 74 04 04**

### **MSA Mayenne-Orne-Sarthe**

30 rue Paul Ligneul - 72032 LE MANS Cedex 9  
**Tél. 02 43 39 43 39**  
[www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr](http://www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr)



# Vos contacts



## Vendée

**CPAM** - 61 rue Alain - 85931 LA ROCHE S/YON Cedex 9  
maintien\_emploi@cpam-laroche.cnamts.fr  
www.ameli.fr

### **SAMETH 85**

35 Le Grand Pavois  
Rue de Friedland - 85000 LA ROCHE S/YON  
**Tél. 02 51 46 29 12 - Fax : 02 51 46 29 22**  
contact@sameth85.com

### **MDPH de la Vendée**

Cité administrative Travot - Bât. D  
BP 749 - 85018 LA ROCHE S/YON Cedex

**N° vert 0 800 85 85 01**

**Section adultes : 02 51 46 06 78**

pole-adultes@mdph.cg85.fr

### **Service Médical**

**Tél. 02 51 44 71 20**

amelii/Espace pro (rubrique : contacter le service médical)

### **Service Social**

61 rue Alain - 85931 LA ROCHE S/YON Cedex 9  
SSRVendee@carsat-pl.fr

### **Services « Santé au travail »**

**SISTRY** - Impasse Newton  
BP 267 - 85007 LA ROCHE S/YON  
**Tél. 02 51 37 06 68 - Fax 02 51 36 08 20**

**SMINOV** - Secteur de Challans  
28 bd Jean Yole - 85300 CHALLANS  
**Tél. 02 51 68 16 54 - Fax 02 51 68 66 92**

**SIST** - Nord Vendée  
18 rue Olivier de Serres - BP 104 - 85501 LES HERBIERS Cedex  
**Tél. 02 51 67 12 03**

**AHSTSV - Sud Vendée**  
Allée Roger Guillemet  
BP 1558 - 85203 FONTENAY-LE-COMTE  
**Tél. 02 51 69 30 88 - Fax 02 51 69 74 39**  
ahmtrf@wanadoo.fr

# Vos contacts



## Vendée (suite)

### **Service de Santé au travail**

2 rue des Frères Lumière - Olonne - BP 90047  
85102 LES SABLES D'OLONNE

**Tél. 02 51 95 18 05 - Fax 02 51 23 92 94**  
contact@SStcl.fr

### **MSA Loire-Atlantique Vendée**

33 boulevard Réaumur - 85011 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

**Tél. 02 51 36 88 88**  
www.msa44-85.fr